

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1483

présenté par
M. Charié, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques,
M. Reynès

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article L. 2334-40 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2334-41 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2334-41.* – Les communes aux centres-villes dévitalisés ou particulièrement inadaptés à l'accès aux commerces des personnes handicapées reçoivent une dotation spéciale prélevée sur les recettes de l'État. »

II. – Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2010.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la suppression, à compter du 1^{er} janvier 2009, de la réduction d'impôt au titre des investissements locatifs dans les départements d'outre-mer prévue à l'article 199 *undecies* A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le commerce de proximité est un élément essentiel de l'équilibre urbain et de l'aménagement du territoire. Sa modernisation et son accessibilité, notamment aux personnes handicapées, sont des composantes indispensables à cette fonction.

Cet amendement a pour objectif de contribuer à cet équilibre.